



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE

OBJET : arrêté portant modification de l'arrêté du 03 février 2023 organisant l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale -

Le Président du Conseil Départemental,

- VU l'arrêté n° 2488 du 03 février 2023 pris par le Président du Conseil départemental et relatif à l'organisation de l'élection des représentants des assistants maternels et familiaux à la Commission consultative paritaire départementale (CCPD) ;
- Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté afin de le mettre en conformité avec le calendrier et la procédure électorale.
- SUR proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. L'article 10 « Matériel de vote » de l'arrêté du 3 février 2023 susvisé est modifié comme suit :

« Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au vote par correspondance sont transmis par courrier par le Président du Conseil Départemental au plus tard le 20 avril 2023, accompagnés d'une notice explicative du déroulement du vote. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2. L'article 11 « Clôture des votes » est modifié comme suit :

« La date de clôture des votes est fixée au 6 mai 2023 minuit (cachet de la Poste faisant foi).

Les enveloppes de réexpédition sont conservées à la Poste jusqu'au jour du dépouillement. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 3. L'article 13 « Dépouillement des votes » est modifié comme suit :

« Les enveloppes réexpédiées après la date fixant la clôture du vote, soit le 6 mai 2023 minuit (cachet de la Poste faisant foi) »

Le reste sans changement.

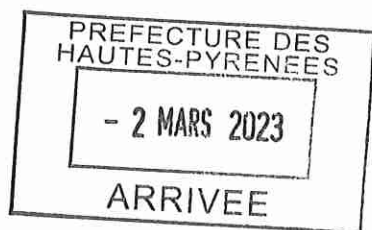
ARTICLE 4. Publicité

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- A l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent TARBES,
- A l'accueil du service des modes d'accueil de PMI- D.S.D. - 1 place Ferré – TARBES
- A l'accueil des Maisons départementales de solidarité (MDS),
- Sur le site de la Collectivité (www.hautespyrenees.fr)

ARTICLE 5. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et, en cas de rejet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site du Département.



27 FEV. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

Pascal SAUREL